



# TEMPS DE TRAVAIL EFFECTIF

**L'accord RTT Casino Cafétéria dans son article : 2-1 Temps de travail effectif.**

Précise :

*« Conformément à l'article L 212-4 du Code du Travail est considéré comme temps de travail effectif le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles ».*

**Le temps d'habillage et de déshabillage sera considéré comme du temps de travail effectif. »**

**Ce qui s'applique comme suit :**

Pour un horaire de 11h30 à 14h30 et de 17h30 à 22h.

Le salarié RENTRE DANS LE VESTIAIRE à 11h 30 se présente à son poste après avoir revêtu sa tenue de travail, ceci pour la prise de poste.

Pour la fin de poste, le salarié RENTRE AU VESTIAIRE à 14h25 et en sort à 14h30 en tenue civile.

Idem pour le soir, prise de poste à 17h30, je rentre au vestiaire à 17h30, fin de poste 22h, je rentre au vestiaire à 21h55 et je sors du vestiaire à 22h.

Le Temps d'habillage rentre dans le temps de travail donc dans l'horaire de travail, tant pour la prise de poste que pour le départ, ce qui représente au minimum : 5mn X 4.

= 20 minutes par jour, PLUS ou MOINS.

**IL EST BON DE RAPPELER AUX SALARIES LEURS DROITS ET SURTOUT DE LES FAIRE APPLIQUER.**

**Pour les dépassements rappel des règles de base :**

Tout dépassement s'exécute sur ordre de la direction, pas d'initiative personnelle, vous n'êtes pas gestionnaire de l'entreprise.

Tout dépassement à la demande de la direction doit être notifié immédiatement sur une feuille annexée aux horaires.

Pour les temps partiels, la loi vous autorise à refuser une modification de dernière minute en cas de contrainte familiale ou autres.

Réaliser l'émargement de fin de semaine sur les horaires effectivement réalisés, ceci afin d'éviter tout litige.



**Le Parti pris de la Solidarité**